

Schéma Départemental des Carrières de la Meuse

Synthèse de la consultation du public

Le Schéma Départemental des Carrières de la Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2001, fait actuellement l'objet d'une révision.

Comme le prévoit l'article R.515-3 du Code de l'Environnement, le projet de schéma révisé, validé par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (formation spécialisée « carrières ») a été soumis à la consultation du public du 27 mai 2013 au 29 juillet 2013 inclus.

1- Contributions reçues

Cette consultation a généré quatre courriers et deux courriels.

2- Remarques exprimées par le public et éléments de réponse

a) Des éclaircissements ont été souhaités sur deux expressions utilisées dans le rapport.

La révision du Schéma Départemental des Carrières intervient "lorsque son économie générale est modifiée" (page 7)

On considère que l'économie générale du Schéma est modifiée par exemple lorsque les évolutions du contexte économique modifient de manière substantielle les besoins pris en compte lors de l'élaboration, entraînant un besoin de révision de l'équilibre entre besoins et ressources qui est inscrit dans le Schéma.

"appliquer une hiérarchie partagée au niveau régional des enjeux environnementaux" (orientations générales du cadrage régional, page 9)

Le Schéma tient compte de contraintes environnementales hiérarchisées en trois classes, présentées au chapitre 3 du rapport ainsi que dans les annexes 5 et 6.

Ces catégories ont été définies lors du cadrage régional de référence afin qu'elles soient communes aux schémas des quatre départements de Lorraine.

b) Tout nouveau projet de sablière dans les lits majeur ou mineur de la Meuse doit tenir compte non seulement des ressources en granulats alluvionnaires, mais aussi des objectifs inscrits dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) pour restaurer le bon état de l'eau.

Réponse :

Les enjeux de la DCE ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du schéma et apparaissent de nombreuses fois dans le rapport :

- impacts de l'activité attractive sur l'eau (paragraphe 2.1.),
- impacts biologiques (paragraphe 2.6.),
- la vallée alluviale de la Meuse comme enjeu environnemental à préserver (paragraphe 4.1.1.),
- les mesures pour éviter les impacts environnementaux (chapitre 6).

La compatibilité des différents projets de carrières avec les objectifs de bon état de l'eau, notamment les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, sera examinée lors de l'instruction des dossiers, tel que le rappelle le paragraphe 7.2.

c) Une demande est exprimée pour que soient ciblés les secteurs pouvant faire l'objet d'extractions de matériaux, notamment en vallée alluviale, afin d'anticiper les dépôts de nouveaux projets.

Réponse :

Cette question a été évoquée lors de l'élaboration du Schéma dans le cadre du groupe de travail environnement. Après concertation, il a été décidé de ne pas y donner suite. Le ciblage des secteurs extractibles nécessiterait des études spécifiques sur l'ensemble du département qui s'avèreraient lourdes. Par ailleurs, les études d'impact seront exigées au cas par cas lors des demandes d'extraction à venir. Enfin une telle cartographie des zones prévisionnelles de carrières alluvionnaires engendrerait un risque de déstabilisation du marché du foncier agricole.

d) Le Schéma des carrières doit permettre de répondre aux objectifs majeurs des engagements européens pris par la France dans les zones NATURA 2000.

Réponse :

Les secteurs concernés par une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ou une Zone de Protection Spéciale (ZPS) sont classés en contraintes environnementales fortes. Toute demande éventuelle d'extraction dans ces zones est soumise à une étude d'impact.

e) Une incompatibilité est indiquée entre le Schéma départemental des carrières et le SDAGE Rhin-Meuse sur les dispositions suivantes :

- T3 - O4.2 - D1 « limiter au maximum le mitage de l'espace en concentrant les nouveaux sites d'extraction de matériaux sur les zones dont la fonctionnalité globale est déjà perturbée par les sites existants »

Réponse :

Cette disposition du SDAGE Rhin-Meuse est bien prise en compte et indiquée spécifiquement au paragraphe 7.2. du rapport.

- T3 - O7.4.2 - D2 « Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur destruction totale ou partielle tels que les remblais, excavations, étang, gravières »

Réponse :

Le SDAGE précise ensuite, dans cette même disposition, « sauf s'il est démontré que ces opérations ou projets ne dégraderont pas la fonctionnalité et la qualité environnementale du site ».

Le Schéma départemental des carrières prévoit que les zones humides RAMSAR soient des secteurs interdits à l'extraction potentielle. Les zones humides remarquables, inventoriées dans le SDAGE Rhin-Meuse et le Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère, sont répertoriées en classe II (secteur à contraintes environnementales fortes) sur lesquels des études d'impact doivent être fournies lors des demandes. Les pétitionnaires devront apporter la preuve, au titre des effets directs et indirects de leur projet, qu'ils ne dégraderont pas les qualités environnementales du site.

f) Une demande est exprimée pour l'application de l'objectif régional de diminution d'extraction des matériaux alluvionnaires dans le département, soit une réduction de 0,5 % pendant 5 ans, puis de 1 % tous les ans jusqu'en 2021.

Réponse :

Le cadrage régional préalable aux révisions des schémas départementaux des carrières, piloté par la DREAL Lorraine en mai 2011, prévoyait « la baisse progressive des quantités réelles de matériaux alluvionnaires extraites. La baisse de l'extraction était fixée annuellement à 0,5 % de 2011 à 2016 et de 1 % de 2016 à 2021, **à l'échelle de la région.** ». Le même cadrage indiquait que les objectifs régionaux seraient déclinés en fonction des spécificités départementales à débattre dans les comités départementaux.

La concertation menée lors de l'élaboration du Schéma a validé une baisse de l'extraction de matériaux alluvionnaires de 850 000 tonnes à 800 000 tonnes sur la période de validité du Schéma. L'application des taux de baisse mentionnés dans le cadrage régional aboutit à un résultat équivalent. Le temps nécessaire à l'élaboration du Schéma a conduit à un décalage de 2011 à 2014.

Afin que cet élément important soit exprimé de la façon la plus claire possible dans le Schéma, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites a validé une nouvelle rédaction pour le paragraphe 3.1.a) du rapport (page 27).

Le schéma se donne comme objectifs :

a) de contribuer, à partir de la date de validité du schéma, à une baisse de l'extraction de matériaux alluvionnaires régulière, mais non linéaire, basée sur 850 000 tonnes ¹ pour atteindre 800 000 tonnes maximum de matériaux à la fin de validité du Schéma Départemental des Carrières, soit une diminution en moyenne de 0,6 % par an.

¹ rapport SDC page 16 paragraphe 1.1 « extrait en 2008 année de référence »

3- Autres modifications apportées au Schéma suite aux observations du public

- ajout du lien internet vers la carte des zones environnementales remarquables de Lorraine, pour faciliter l'accès du public à cette connaissance (page 41 du rapport)
- correction de l'annexe 6a du rapport (cartographie des contraintes environnementales de catégorie 1), en cohérence avec la figure 23 de l'évaluation environnementale

4- Rappel

Le Schéma Départemental des Carrières constitue un outil d'aide à la décision concernant les autorisations d'exploitation des carrières, qui doivent être compatibles avec ses orientations et objectifs. Chaque demande d'ouverture de carrière est soumise à une procédure d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à une évaluation environnementale spécifique.